

# Education Amendment Act, 2024

## Guide pour les parents

### Contexte

L'[Education Amendment Act, 2024](#) (anciennement le projet de loi 27) modifiera l'*Education Act* dans le but d'aider les familles et les élèves qui sont confrontés à des conversations complexes portant sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la sexualité humaine; elle favorisera également la continuité du processus d'apprentissage des élèves advenant une urgence de santé publique ou la déclaration de l'état d'urgence.

Les modifications renforcent la transparence entre les autorités scolaires et les parents et assurent une plus grande cohérence pour les élèves, les parents et les enseignants.

Des modifications relatives à la transmission d'avis et au consentement concernant des mesures sanitaires et au droit à l'éducation en situation d'urgence ainsi que des exigences mises à jour pour la transition vers l'enseignement à la maison sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025. Les autorités scolaires sont tenues d'élaborer des politiques connexes d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les autres modifications à l'*Education Act* devraient normalement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Parmi ces modifications, mentionnons ce qui suit :

### **Avis transmis aux parents et consentement relatif aux noms ou aux pronoms que souhaitent utiliser les élèves**

Alberta Education reconnaît l'importance de garder les voies de communication ouvertes entre les écoles et les familles et de s'assurer, par la même occasion, que les élèves sentent qu'ils ont l'appui de leur environnement d'apprentissage.

Si un ou une élève de moins de 18 ans demande et préfère que les membres du personnel de l'école utilisent un nouveau nom ou pronom rattaché à son identité de genre, l'autorité scolaire doit en aviser le parent. Dans le cas des élèves de moins de 16 ans, les membres du personnel de l'école ne peuvent utiliser le nouveau nom ou pronom que l'élève préfère qu'une fois le consentement parental obtenu.

Si un ou une élève demande de recevoir une aide quelconque avant la transmission de l'avis à ses parents ou s'il est raisonnable de croire que l'avis aux parents pourrait causer des préjudices psychologiques ou affectifs à l'élève, l'autorité scolaire doit s'assurer que l'élève pourra bénéficier d'un counseling ou de toute autre forme d'aide pour l'accompagner dans le processus.

Les élèves ont le droit de bénéficier des services de conseillers en orientation, de travailleurs sociaux ou d'autres ressources présentes en milieu scolaire sans le consentement de leurs parents. Une fois l'avis transmis, les élèves et les familles peuvent aussi obtenir des services en santé mentale abordables par l'entremise de [Counselling Alberta](#).

### **Avis transmis aux parents et consentement à l'inscription pour les sujets concernant l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la sexualité humaine**

Il est important que, comme parent, vous soyez au courant de l'éducation de vos enfants. Si du contenu présenté en classe traite principalement et explicitement de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine, les écoles doivent vous aviser au moins 30 jours à l'avance et vous offrir la possibilité d'inscrire votre enfant à cette activité d'enseignement. Cette exigence ne s'applique pas aux autres sujets ni aux références fortuites à ces sujets.

Par ailleurs, une fois les modifications en vigueur, toutes les autorités scolaires devront avoir mis en place des politiques accessibles au public sur les avis transmis aux parents et le consentement à l'inscription. Ces politiques doivent notamment s'assurer d'atteindre les objectifs suivants :

- Vous disposez de suffisamment de renseignements et de détails pour pouvoir prendre une décision éclairée.
- Si vous donnez votre consentement, vous avez le choix d'inscrire votre enfant à l'intégralité ou à une partie seulement de l'activité.

Les modifications apportées favoriseront la transparence et vous aideront à prendre part activement au processus d'apprentissage de votre enfant.

### **Approbation par le ministre de l'Éducation des ressources d'apprentissage et d'enseignement et des tiers externes qui traitent de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine**

Pour des raisons de transparence et de cohérence, le ministre de l'Éducation doit approuver toutes les ressources d'apprentissage et d'enseignement qui traitent principalement et explicitement de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine avant qu'elles ne puissent être utilisées en classe, sauf si ces ressources servent expressément à l'enseignement religieux.

Si un tiers externe fournit ou utilise des ressources d'apprentissage et d'enseignement traitant de ces sujets — que ce soit pour l'enseignement religieux ou dans un autre contexte — le tiers externe lui-même doit également obtenir une approbation de la part du ministre de l'Éducation.

Ces mesures permettront aux parents de s'engager dans le processus d'apprentissage de leur enfant et de comprendre ce qui est enseigné dans les écoles.

### **Politiques s'appliquant à l'enseignement à la maison**

Les autorités scolaires doivent mettre en place des politiques claires pour aider les élèves et les familles advenant que, dans certaines situations, l'option de l'enseignement en présentiel n'est pas disponible. Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025, les autorités scolaires devront avoir élaboré et publié des politiques qui permettront d'atténuer les perturbations et de garantir une transition sans heurt du mode d'apprentissage.

Ces politiques devront traiter notamment des points suivants :

- les facteurs qui seront pris en compte par l'autorité scolaire au moment de décider si l'apprentissage doit se faire en présentiel ou à la maison ou en combinant les deux modes;
- la possibilité de poursuivre l'apprentissage en présentiel dans des installations autres que celles que fréquentent habituellement les élèves;
- ce que le conseil entend faire pour assurer un apprentissage à la maison tout en respectant ses obligations inscrites dans l'*Education Act* et les règlements connexes;
- les efforts raisonnables que déploiera le conseil pour permettre aux élèves de recevoir un enseignement à la maison.

Grâce à ces politiques, nous pourrions nous assurer que, si l'enseignement en présentiel n'est pas disponible, l'éducation de votre enfant demeurera une priorité absolue.

### **Moment choisi**

Les modifications devraient normalement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et s'appliqueront à toutes les autorités scolaires en Alberta, y compris les écoles publiques, séparées, francophones, à charte et indépendantes (privées) à compter de l'année scolaire 2025-2026.

### **Pour en savoir plus**

Si vous avez des questions au sujet des politiques et des procédures qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025, veuillez communiquer directement avec votre école locale et/ou votre autorité scolaire. Il s'agit des meilleures ressources que vous pouvez consulter pour obtenir de l'information sur la façon dont ces politiques s'appliqueront dans le cas de votre enfant.